

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0199-2 du 08/11/19
Portant retrait de l'arrêté préfectoral n° F09319P0199
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0199, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la création d'un permis d'aménager de 26 lots sur la commune de Carry-le-Rouet (13), déposée par monsieur MONTUS Paul-Edmond, reçue le 12/06/2019 et considérée complète le 12/06/2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°AE-F09319P0199 du 08/11/2019 prescrivant une étude d'impact pour la réalisation du projet ;

Vu le recours administratif formé le 18/09/19 par monsieur MONTUS Paul-Edmond à l'encontre de l'arrêté susvisé ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 47a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0,5 et 25 hectares et consiste à procéder au défrichement de la parcelle cadastrée AO 46 sur une superficie de 23212 m² ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone naturelle,
- à proximité de l'aire de répartition de l'aigle de Bonelli espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- au sein d'une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique ZNIEFF n°930012439 Chaînes de l'Estaque et de la Nerthe – Massif du Rove – Collines de Carro,
- au sein du réservoir biodiversité à préserver, au titre du Schéma Régional de Cohérence Écologique (SRCE)
- dans un espace proche du rivage (L121-13 du CU),

- en dehors d'un espace urbanisé (L. 121-8 du CU),
- entre la voie SNCF et la voie rapide de la côte bleue (RD9),
- sur une commune littorale ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre d'un projet d'aménagement global situé en zone AUH et dans l'OAP N°CLR-01 du plan local d'urbanisme intercommunal du territoire Marseille Provence (PLUi Marseille Provence) ;

Considérant que le projet prend place sur un site au relief contraint et qu'il entraînera un remblai important ;

Considérant la sensibilité globale de l'environnement, en rupture de continuité urbaine et paysagère et présentant une réelle valeur écologique (garrigue basse très diversifiée, riches en espèces patrimoniales) ;

Considérant la vulnérabilité du projet au risque incendie ;

Considérant l'avis de l'autorité environnementale n°2018-2021 du 25 octobre 2018 sur le PLUi Marseille Provence notamment la recommandation n°26 « *justifier le choix d'urbaniser certaines zones de franges très sensibles sur le plan paysager en opérations d'ensemble ou sous forme d'urbanisation diffuse. Étudier les enjeux et les mesures de reconstitution des limites urbaines et de qualification des espaces de transition dans les zones d'interface entre ville et nature/agriculture, au sein d'une OAP multi-sites dédiée* » ;

Considérant la décision de l'autorité environnementale PACA n°AE-F09317P0186 du 24/07/2017 soumettant le projet global à étude d'impact ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à intégrer au permis d'aménager un cahier des charges de prescriptions architecturales et paysagères pour garantir l'intégration paysagère du lotissement ;

Considérant que le pétitionnaire a déposé une demande de dérogation espèces protégées en cours d'instruction ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement doivent faire l'objet d'une évaluation afin de mettre en place des mesures appropriées pour les éviter, les réduire voire le cas échéant, les compenser ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'arrêté n° AE-F09319P0199 du 16/07/2019 relatif au projet de défrichement pour la création d'un permis d'aménager de 26 lots sur la commune de Carry-le-Rouet (13) est retiré.

Article 2

Le projet de défrichement pour la création d'un permis d'aménager de 26 lots situé sur la commune de Carry-le-Rouet (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à monsieur MONTUS Paul-Edmond.

Fait à Marseille, le 08/11/19.

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
de l'Environnement, de l'aménagement
et du Logement

Fabrice LEVASSORT

Voles et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)